

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 7

Artikel: Les salaires des ouvriers victimes d'accidents [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383525>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dans les contrats particuliers de travail sont appelées *normatives* (rémunération du travail, supplément pour heures supplémentaires, congé, durée du travail, etc.). *Obligatoires* sont les parties qui n'ont d'effet que de fédération à fédération (bureau de placement, office de conciliation pour questions de tarif, etc.); nous ne pouvons pas entrer ici dans plus de détails, car cela nous mènerait trop loin. La *clause de validité générale* signifie que le contenu des dispositions normatives du tarif conventionnel sont applicables aux ouvriers et patrons n'appartenant à aucune fédération ou qu'elles garantissent les conditions de travail des ouvriers organisés contre les empiètements des patrons non organisés. La *déclaration donnant force de loi* remplace le consentement des parties pour un projet de tarif conventionnel auprès d'une instance de conciliation. Un tarif conventionnel peut donc aboutir de trois manières différentes:

- 1^o par des pourparlers entre les patrons ou leurs fédérations avec les syndicats;
- 2^o par appel à une instance de conciliation et acceptation de la sentence par toutes les parties, et
- 3^o par un appel à une instance de conciliation et désapprobation de la sentence par une ou les deux parties et ensuite déclaration donnant force de loi à la dite sentence.

La voie indiquée sous chiffre 3 est celle qui aboutit au *tarif coercitif*; mais toutes les trois aboutissent, au point de vue du droit, *exactement au même résultat*, c'est-à-dire à un tarif conventionnel qui renferme toujours la clause du *devoir de pacifisme*. Cela représente l'obligation de ne prendre aucune mesure coercitive (grève, lock-out) contre le tarif conventionnel.

Les instances de conciliation sont très occupées en Allemagne. L'inflation augmentant sans cesse dernièrement, on se vit obligé de conclure des ententes deux fois par semaine au sujet des salaires, et souvent la grève était rendue impossible du fait que les revendications faites se trouvaient devancées par la chute du mark. Ouvriers et patrons se sont soumis aux instances de conciliation sans grande résistance. Après l'introduction du mark-or, les patrons s'opposèrent au système de conciliation et à la clause de la déclaration donnant force de loi, quoique ce dernier soit en ce moment défavorable aux ouvriers. Mais les patrons sont clairvoyants; ils comptent déjà sur le renforcement du mouvement ouvrier et désirent garder toute liberté. Ils cherchent, en particulier, à se libérer du tarif conventionnel. Les syndicats sont également en effervescence, mais pour eux la question n'est pas si simple que pour les patrons. Une partie des syndicats n'ont pas encore retrouvé toutes leurs forces. Les caisses se ressentent encore de l'inflation. Les patrons ne veulent du reste plus conclure de tarifs conventionnels avec les organisations d'employés, car ils ont l'intention de régler les conditions de travail avec eux de nouveau « individuellement ». La tradition syndicale des employés n'est pas encore assez développée pour opposer une résistance assez efficace aux patrons. En outre, le chômage des employés a augmenté par suite de la diminution de l'inflation. Il y avait un grand nombre d'employés qui avaient trouvé une occupation pendant l'époque d'inflation, à cause des calculs considérables qui en résultaient. Ces groupes d'employés sont intéressés à ce que la clause prévoyant la déclaration donnant force de loi aux sentences des offices de conciliation reste intacte. Ceci pour la défense du caractère collectif de la réglementation de leurs conditions de travail. La situation est identique pour les syndicats ouvriers cités plus haut. Les syndicats se sentant de nouveau aptes à la lutte, désirent reconquérir la liberté d'action et n'avoient plus à subir aucune contrainte. Il faut savoir apprécier

le fait qu'à la dernière séance de la commission de l'Union générale des syndicats allemands, il fut pris à l'unanimité une résolution demandant, dans l'intérêt de la liberté absolue de grève, la limitation de la clause prévoyant la déclaration donnant force de loi à des sentences. Les démarches à entreprendre exigent une sérieuse réflexion. On arrivera peut-être à réclamer que la déclaration précitée ne soit plus faite par une autorité, mais par une commission paritaire. Donc, il s'agirait d'une commission se composant en parties égales de patrons et d'ouvriers ayant à sa tête un président neutre. La décision donnant force de loi à une déclaration devrait être prise par une majorité formée de patrons et d'ouvriers. Lorsqu'on en serait arrivé là, il n'y aurait plus guère de tarifs coercitifs, et beaucoup d'ouvriers seraient sans tarif conventionnel. Mais le droit de grève resterait intact.

Actuellement, les syndicats cherchent à engager les autorités à renoncer à faire usage de la clause prévoyant la déclaration donnant force de loi aux sentences dans tous les cas où cela n'est pas tout à fait indispensable. Dans certains cas, les ouvriers donnent leur congé pour ne pas travailler aux conditions imposées. Ce ne sont là que des expédients qui, à la longue, ne peuvent subsister. Au fond, il s'agit simplement de ne pas laisser son sort entre des mains réactionnaires. D'une manière ou d'une autre, un changement doit se produire. Soulignons que la modification désirée ne concerne que la clause prévoyant la déclaration donnant force de loi à des sentences. Les autres dispositions énoncées de la loi sont bonnes. Elles donnent aux ouvriers la faculté d'améliorer leur situation et sont susceptibles d'être encore élargies.

La base reste sans modification. La cohésion et l'énergie sont nécessaires aux syndicats, même pour l'application des meilleures lois. L'exposé ci-dessus démontrera aux ouvriers des autres pays que la situation en Allemagne n'est pas si simple à juger qu'on se le figure et que les syndicats allemands, comme précédemment, luttent énergiquement pour l'amélioration du sort des travailleurs. Il est indispensable que dans le domaine national et international, les ouvriers reconnaissent la classe à laquelle ils appartiennent. Lorsque ce but sera atteint, le progrès social prendra une allure inconnue jusqu'à maintenant.



Les salaires des ouvriers victimes d'accidents

IV. Industrie du bois.

Voici les indications que nous possédons dans l'industrie du bois:

	1918	1919	1920	1921
	Nombre d'accidents			
d'après le gain à l'heure	2273	2377	3134	2212
d'après le gain journalier	3320	3128	1893	1311

Nous remarquons ici également que le nombre d'accidents d'après le gain à la journée est en baisse.

Les salaires étaient les suivants:

	Gains moyens à l'heure (en centimes)			
	1918	1919	1920	1921
Chefs d'atelier, patrons, contremaîtres	123,6	153,8	175,4	175,4
Sciieurs	85,8	109,4	125,3	129,3
Menuisiers	105,5	138,3	153,6	160,2
Fraiseurs	81,5	102,4	121,9	121,5
Machinistes	102,4	134,1	154,4	160,8
Manœuvres, ouvriers auxiliaires	76,4	98,6	115,0	115,8
Jeunes gens (au-dessous de 18 ans	50,8	65,3	76,4	71,4

	Gains moyens à la journée (en francs)			
	1918	1919	1920	1921
Chefs d'atelier, patrons, contremaîtres	11.73	13.15	14.60	15.80
Scieurs	8.27	9.18	10.25	10.41
Menuisiers	9.43	10.70	12.13	12.17
Fraiseurs	7.64	8.92	9.33	10.72
Machinistes	9.58	10.68	11.97	12.54
Manœuvres, ouvriers auxiliaires	7.23	8.37	9.70	9.46
Ouvrières (au-dessus de 18 ans)	—	—	5.21	5.33
Jeunes gens	5.09	5.58	6.95	6.24

Les gains à l'heure sont extrêmement différents; ceux des menuisiers et machinistes sont de beaucoup plus élevés que ceux des scieurs et fraiseurs. D'après le gain à la journée, ces grandes différences semblent un peu moindres du fait de la longue durée de travail des professions susmentionnées. En 1920, le gain à la journée des manœuvres dépassa même celui des fraiseurs.

Par contre, exprimées en pour cent, les *augmentations de salaire* sont, depuis 1918, à peu près uniformes; elles varient de 41 et 57 % d'après les gains à l'heure et comportent 23 % pour les jeunes gens d'après les gains à la journée, 26 % pour les scieurs, 29 à 35 % pour les menuisiers, machinistes, manœuvres, chefs d'atelier, et 40 % pour les fraiseurs.

Par conséquent, la *différence entre les salaires* est aussi restée la même. Si nous admettons ici également que le salaire des manœuvres est égal à 100 d'après les gains à la journée, nous obtenons les différences suivantes:

	1918	1920	1921
Manœuvres, ouvriers auxiliaires	100	100	100
Scieurs	114	106	110
Fraiseurs	106	96	113
Menuisiers	130	125	129
Machinistes	133	123	133
Chefs d'atelier, patrons, contremaîtres	162	151	167

La faible compensation de l'année 1920 ne fut que de courte durée. Les autres professions de l'industrie du bois ne sont pas comprises dans cette statistique, à cause du nombre restreint d'indications.

V. Industrie textile.

Pour l'industrie textile, la statistique sur les accidents montre clairement l'insuffisance de la fixation des salaires. Cette industrie appartient à l'une des plus importantes de la Suisse; en temps prospère, elle occupe plus de 100,000 ouvriers et ouvrières. Mais, vu que les risques sont moindres que dans d'autres industries, il en résulte que les indications de salaire sont très peu abondantes pour plusieurs professions de cette industrie et ne peuvent, de ce fait, être utilisées dans la statistique. Dans les tableaux ci-dessous, nous n'avons pris que les chiffres qui se basent sur plus de 10 indications. Les salaires ainsi obtenus sont les suivants:

	Gains moyens à l'heure (en centimes)			
	1918	1919	1920	1921
Hommes âgés de 18 ans et plus:				
Chefs d'atelier, patrons, contremaîtres	—	—	158,6	156,3
Teinturiers et blanchisseurs	78,7	113,2	132,2	141,0
Brodeurs à la navette	—	—	143,5	—
Manœuvres de filatures de coton	58,4	85,9	104,2	104,5
Manœuvres de tisseranderies	57,0	95,1	99,5	104,0
Manœuvres de la fabrication du drap	67,2	76,6	110,6	124,9

	Gains moyens à l'heure (en centimes)			
	1918	1919	1920	1921
Manœuvres de l'apprêtage	83,2	119,3	130,1	131,7
Femmes âgées de 18 ans et plus	50,3	68,8	83,3	83,9
Jeunes gens (au-dessous de 18 ans)	40,3	55,1	65,1	65,6
	Gains moyens à la journée (en francs)			
	1918	1919	1920	1921
Hommes âgés de 18 ans et plus:				
Chefs d'atelier, patrons, contremaîtres	—	—	14,15	15,55
Teinturiers et blanchisseurs	8,19	9,61	11,75	11,85
Brodeurs à la navette	9,69	10,86	14,14	11,66
Manœuvres de filatures	5,70	7,04	8,78	8,91
» de tisseranderies	5,92	7,52	8,51	8,85
» de la fabrication du drap	6,87	8,02	—	—
Manœuvres de l'apprêtage	7,18	9,53	10,87	8,93
Femmes âgées de 18 ans et plus	4,85	5,69	6,97	7,36
Jeunes gens (au-dessous de 18 ans)	3,59	4,61	5,10	4,82

Ici également, les salaires des chefs d'atelier figurent partout au haut de l'échelle, et il n'y a qu'en 1920 qu'ils étaient rattrapés, d'après le gain à la journée, par ceux des brodeurs à la navette; mais les salaires de ces derniers avaient déjà fortement baissé l'année suivante. Toutefois, si on les compare avec ceux des autres catégories, on s'aperçoit que la différence est encore plus grande.

Augmentation de salaire depuis 1918. Si nous admettons que les salaires de l'année 1918 sont égaux à 100, nous obtenons, en pour cent, l'augmentation suivante:

	d'après le gain à l'heure		d'après le gain à la journée	
	1920	1921	1920	1921
Teinturiers et blanchisseurs	168	179	143	145
Brodeurs à la navette	—	—	146	120
Manœuvres de filatures	178	179	154	156
» de tisseranderies	175	182	144	150
» de la fabrication du drap	165	186	—	—
Manœuvres de l'apprêtage	156	158	151	124
Femmes âgées de 18 ans et plus	166	167	144	152
Jeunes gens (au-dessous de 18 ans)	162	163	142	134

La plus forte augmentation de 86 %, d'après le gain à l'heure, revient aux manœuvres de la fabrication du drap; ainsi, les salaires de ces derniers se rapprochent de ceux des manœuvres de l'apprêtage. En 1921, la plus faible augmentation de 20 % revient aux brodeurs à la navette, que nous avons déjà mentionnés; ils se trouvent ainsi plus mal situés qu'en 1920.

Ici, *les femmes* sont plus nombreuses que les hommes. Cependant, elles ne se répartissent pas d'après le genre d'occupation ou la profession, mais d'après les localités. Voici quels sont les *gains journaliers des femmes d'après les différentes régions* du pays:

	1918	1919	1920	1921
Suisse centrale	4,85	5,69	6,97	7,36
Zurich	5,38	6,46	8,05	8,20
Berne	—	6,24	7,07	8,16
Aarau	4,52	5,43	6,93	7,58
Lausanne	—	5,48	6,55	7,50
Bâle	4,99	5,96	7,55	7,41
Winterthour	4,89	5,44	6,69	6,71
St-Gall	4,26	5,23	6,53	6,55
Lucerne	—	5,—	5,89	5,81

Zurich et Berne viennent en tête; Bâle, qui était au deuxième rang en 1920, a passablement reculé. Saint-Gall et Winterthour sont situés bien au-dessous de la Suisse centrale, et notamment Lucerne qui, chaque année, figure au dernier rang avec une différence progressive.

Dans les industries suivantes, les indications de salaires font tellement défaut, qu'il n'y a que quelques professions qui purent être prises en considération pour cette statistique. Malgré cela, nous n'hésitons pas à les donner ici, en pensant qu'un aperçu sur les conditions de salaire, si insuffisant soit-il, vaut toujours mieux que rien du tout.

Concernant la classification des professions d'après les différentes industries, nous nous basons sur celle établie officiellement, quoiqu'elle ne corresponde pas toujours avec les conditions de nos organisations syndicales.



Economie publique

Chambre cantonale du commerce, de l'industrie et du travail du canton de Neuchâtel. Le rapport pour l'exercice de 1923 constaté avec une grande satisfaction la renaissance de l'activité. Il signale avec non moins de plaisir l'action utile des agents consulaires de la Suisse qui deviennent, pour la plupart, des collaborateurs précieux par le sérieux et l'abondance de leur documentation et de leur capacité.

Le rapport s'élève contre la baisse des prix, à laquelle se sont livrés inconsidérément les fabricants d'horlogerie sitôt la reprise des affaires engagées. Il regrette que l'on n'y ait pas mis fin plus vite (comme le demandait la F. O. M. H. Réd.), sous prétexte qu'il fallait d'abord constituer la Fédération patronale afin de donner plus de cohésion aux mesures générales préconisées par ses promoteurs. « Produire dans les meilleures conditions possibles pour donner confiance à l'acheteur, le séduire, le stimuler, c'est bien; mais vendre à vil prix ne rime à rien », dit avec raison le rapporteur. Il pense également que le développement pris par les petits ateliers de terminages, à la faveur de la crise, ne durera pas. La hausse sur les prix de vente avec la réadaptation des salaires comme corollaire obligé, faite d'entente entre organisations patronales et ouvrières sur la base d'une uniformisation aussi étendue que possible, contribueront à les ramener à des proportions plus modestes. La place plus importante que l'on donne à la bienfaisance nécessitera une main-d'œuvre toujours plus qualifiée.

La Chambre plénière s'est réunie deux fois en 1923. Le bureau a tenu cinq séances, et 11 séances de commissions diverses furent convoquées. La question du chômage et le projet de restauration de l'industrie horlogère présenté par le cartel syndical neuchâtelois furent les principaux sujets traités dans ces séances. Le bureau et le secrétaire général de la Chambre se sont occupés d'une foule de questions touchant aux domaines du commerce et de l'industrie, enquêtes, requêtes, préavis, recouvrements à l'étranger, etc. La Chambre est intervenue dans 96 litiges commerciaux.

Les recours en matière d'assistance-chômage furent de 3248 en 1921, de 1998 en 1922 et 484 l'an dernier pour le canton de Neuchâtel. Le siège central (La Chaux-de-Fonds) a délivré 12,316 certificats d'origine et 7019 attestations; l'office-succursale (Neuchâtel) 6780 et 1044 documents divers.

Les dépenses se sont élevées à fr. 100,783.34 (en 1922 fr. 112,259.44), les recettes à fr. 45,062.40 (en 1922 fr. 40,936.16).

Dans les organisations syndicales suisses

Cartel syndical d'Argovie. Nous relevons ce qui suit du rapport annuel du cartel syndical argovien en 1923. Le comité du cartel a eu beaucoup à faire durant cette période, notamment pour le chômage, la lutte contre la prolongation de la durée du travail et la baisse des salaires. Un chapitre spécial traite de la politique sociale et de la protection ouvrière; une statistique des entreprises ayant obtenu une autorisation de prolonger la durée du travail sur la base de l'article 41 de la loi sur les fabriques, renseigne sur le nombre d'autorisations accordées. La loi sur les apprentissages, entrée en vigueur le 1er janvier 1923, ne répondit pas à ce que l'on attendait. Les dispositions légales furent appliquées par trop arbitrairement par le gouvernement cantonal. Le rapport s'étend ensuite sur l'activité du cartel dans le domaine de la coopération, des assurances-accidents et de l'assistance, appui juridique et sur les mouvements engagés dans le canton.

2896 personnes demandèrent des renseignements au secrétariat, dont 1626 organisées et 1270 non organisées. Ces renseignements concernèrent le contrat de travail (755), les accidents (704), questions juridiques (754), questions générales (680).

Cartel syndical de Zurich. Le rapport annuel pour 1923 paraît en 64 pages. Il donne la composition du comité et renseigne sur son activité et sur celle du secrétariat dans les divers domaines syndicaux, ainsi que sur l'organisation de l'aide aux enfants d'Allemagne, le travail d'éducation, l'assistance-chômage, etc.

La deuxième partie du rapport s'exprime sur l'activité des syndicats affiliés et sur leur situation, en complétant ces renseignements par des tableaux statistiques sur la durée du travail et les salaires payés sur la place de Zurich. A la fin de 1922, le cartel syndical de Zurich comprenait 28 sections avec 13,639 membres, et à la fin de 1923, 27 sections avec 12,923 membres. Des augmentations de membres furent enregistrées dans le bois et bâtiment (686), personnel de théâtre (11), personnel des services publics (22), ouvriers du papier (41), ouvriers de la pierre (35), ouvriers du téléphone et télégraphe (8). Toutes les autres sections syndicales virent leur effectif diminuer. Les plus grandes pertes furent enregistrées par les ouvriers du textile (568) et le commerce, transports et alimentation (373).

Des renseignements juridiques furent donnés durant cet exercice à 4311 clients, dont 1996 organisés et 2191 non organisés. Le secrétariat reçut 124 missions à remplir de la part d'organisations syndicales. Le nombre des audiences se chiffra par 14,838, dont 4706 concernaient des questions de salaire, 3029 des congédiements, 1379 des revendications diverses et 1004 l'assistance chômage.

Les comptes annuels accusent, avec aux recettes fr. 43,574.—, un solde actif de fr. 2630.—.

Le rapport contient en annexe un coup d'œil rétrospectif sur les 25 ans d'activité de la Chambre de travail, qui est complété par des tableaux statistiques intéressants.

Secrétariat de l'Oberland zurichois. En 1923, 4635 personnes demandèrent des renseignements juridiques au dit secrétariat; 2140 étaient organisées et 2513 non organisées. La liquidation des cas pendants nécessitèrent 13,440 audiences, dont 12,738 concernaient le droit civil et 702 le droit pénal.

Par l'entremise du secrétariat, une somme de fr. 34,037.— fut reçue pour cas litigieux en faveur de ces clients.